

même comme il en a été investi par Sa M.
I. comme aussi à l'égard de ce qui a été
fait en faveur de la Ville Imperiale de
Donawert, & de plusieurs autres dispositions
de cette nature : & pour ce qui regarde
les Garnisons qui se trouvent ou se trou-
veront ci-après de la part des Etats Géné-
raux dans la Ville de *Huy*, la Citadelle de
Liege, & dans la Ville de *Bonn*, elles y
resteront jusques à ce qu'il soit convenu
autrement avec Sa Majesté Imperiale &
l'Empire.

30. Et pour faire cesser tous les doutes sur
l'exécution desdits Articles, & en avancer
l'exécution, dont dépend le rétablissement
du repos general, & de la confiance & ami-
tié reciproquement.

31. On promet que les demandes ulterieu-
res que l'Empereur, la Reine de la Grande
Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Gene-
raux pourront faire dans la negociation de la
paix generale, aussi bien que le Roi T. C.
ne pourront interrompre l'armistice dont il
sera parlé ci-après.

32. Pour l'Empire, les quatre Cercles as-
sociez, le Roi de Portugal, le Roi de Prusse,
le Duc de Savoye & autres Alliez, il leur
sera libre, outre ce qui leur est accordé ci-
dessus, de faire dans ladite assemblée gene-
rale telles demandes qu'ils trouveront con-
venables.

33. La negociation generale se terminera
s'il est possible, dans le tems de deux mois,
comme ci dessus.

34. Et afin que ladite negociation se puisse
tant mieux faire dans le terme desdits deux
mois, & que sur l'exécution desdits Articles